SEANCE DU 26/05/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.

En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient avec la présence virtuelle de ses membres.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Finances communales
Budget 2021 - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1er D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**10.123.529,88**	**1.642.957,23**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.998.843,41**	**4.018.589,32**
Boni / Mali exercice proprement dit	**124.686,47**	**-2.375.632,09**
Recettes exercices antérieurs	**2.345.210,56**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**146.294,40**	**568.475,90**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.167.044,35**
Prélèvements en dépenses	**1.000.000,00**	**222.936,36**
Recettes globales	**12.468.740,44**	**4.810.001,58**
Dépenses globales	**11.145.137,81**	**4.810.001,58**
Boni / Mali global	**1.323.602,63**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabrique d'église BEHO	2030,31	20/01/2021
Fabrique d'église LANGLIRE	2355,02	20/01/2021
Fabrique d'église STERPIGNY	17,00	21/12/2020
Zone de police		
Zone de secours	1632,54	
Autres (*préciser*)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(2) Finances Communales. Convention de trésorerie entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de Gouvy APPROBATION

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant la situation de trésorerie excédentaire de la Commune de Gouvy (plus de 6 millions fin avril 2021);

Considérant le contexte monétaire actuel et les taux créditeurs négatifs applicables sur les

comptes bancaires lorsque les avoirs dépassent les seuils fixés par chaque institution bancaire;

Considérant la situation de trésorerie du CPAS de Gouvy nettement moins excédentaire et que celui-ci pourrait héberger une partie de la trésorerie communale et ainsi limiter l'application d'intérêts créditeurs négatifs sur les comptes bancaires de la Commune de Gouvy;

Considérant que le Commune et le CPAS de Gouvy disposent d'un directeur financier commun, ce qui facilite la gestion et l'exécution de la présente convention;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De conclure la convention de trésorerie suivante avec le Centre Public d'Action Sociale de Gouvy:

CONVENTION EN MATIERE DE TRESORERIE ENTRE

LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GOUVY

Entre d'une part,

La Commune de Gouvy, représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre, et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, en présence de Madame Marie LAMBERTZ, Directrice Financière, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 26/05/2021.

Et d'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale de Gouvy, représenté par Monsieur Bernard LEBRUN, Président du CPAS et Monsieur Damien JACOT, Directeur général du CPAS, en présence de Madame Marie LAMBERTZ, Directrice Financière, agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Action sociale du.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. La présente convention a pour objet d'optimaliser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et du CPAS. Son application n'est pas limitée dans le temps.

2. Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à liquider au CPAS, au début de chaque mois, un douzième de la dotation communale inscrite au budget ordinaire des deux institutions. Il est cependant possible, d'un commun accord, d'adapter, après concertation, les modalités de liquidation de la dotation en fonction de l'état de trésorerie des deux institutions.

3. Lorsque le compte courant du CPAS présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Commune consentira, sans intérêt, des avances de trésorerie au CPAS en fonction des besoins de l'institution et des disponibilités de la Commune. De la même manière, lorsque la trésorerie communale est excédentaire, la Commune de Gouvy pourra procéder à des transferts spontanés vers les comptes du CPAS, en veillant toutefois à ce que le CPAS ne doive en supporter aucune charge, qu'il s'agisse d'intérêts créditeurs négatifs ou tout autre frais de garde.

4. Ces avances seront comptabilisées de la manière suivante (pour la mise à disposition) :

Pour la Commune :

41600		Débiteurs divers
à	5XXXX	Compte financier

Pour le Centre :

5XXXX Compte financier

à 46601 Créditeurs divers

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement des fonds.

5. Le directeur financier conjoint est chargé de définir les montants et la durée de la mise à disposition. Il fait rapport au Collège Communal et au Conseil de l'Action sociale à première demande.

6. La mise à disposition se fait sans intérêts.

7. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable unilatéralement par l'une ou l'autre partie à tout moment, sous réserve de l'achèvement du remboursement des avances consenties.

(3) Finances communales.
Prime Communale unique.
Mesures de soutien en faveur des entreprises et indépendants des secteurs de l'Horeca, des métiers de contact et des secteurs culturels et évènementiels en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.
DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les diverses mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population en 2020 et 2021 ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles et plus particulièrement dans les secteurs de l'Horeca, des métiers de contact, du secteur évènementiel et culturel;

Considérant que ces mesures contraignantes touchent ainsi indépendants et petites entreprises locales;

Considérant les pertes financières considérables liées à l'arrêt forcé de l'activité économique des professionnels de l'Horeca, des métiers de contact, du secteur culturel et évènementiel;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tels que les gîtes bénéficient déjà d'un soutien communal en application de la décision du Conseil Communal du 24/03/2021 d'allègement fiscal en matière de taxe sur les séjours pour l'exercice 2021;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que l'impact financier de la présente mesure est estimé à 50.000€;

Que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 521119/321-01 de l'exercice 2021 à la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/05/2021 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er :

Il est accordé aux entreprises actives dans le secteur de l'Horeca, des métiers de contact, des secteurs culturels et évènementiels une prime de soutien en lien avec la crise du Covid-19.

Article 2

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit être :

- Une entreprise dont le siège social était, à la date du 01/01/2021, établi sur le territoire communal et active dans les secteurs visés à l'article 3.

OU

- Un indépendant qui, à la date du 01/01/2021, exerce une activité professionnelle dans les secteurs visés à l'article 3 à titre principal ou complémentaire et dont le domicile est établi sur le territoire communal.

Article 3

La prime est octroyée pour autant que l'entreprise (personne morale ou personne physique):

- Exerce une activité dans le secteur Horeca, dans les métiers de contact (coiffeurs, salons d'esthétique,...), dans le secteur culturel ou évènementiel, ou dont l'activité est étroitement liée à ces secteurs (acteurs de deuxième ligne, sous-traitants, ...), et

- ait subi une perte de chiffre d'affaires de minimum 50% sur la période du 01/11/2020 au 31/03/2021, par rapport à leur chiffre d'affaire habituel.

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

- Les exploitants de gîtes, chambres d'hôte, meublés de tourisme, campings et assimilés;

- Les associations et ASBL qui ont reçu un subside annuel de fonctionnement de la part de la commune de Gouvy en 2020

- Les entreprises qui ne disposent pas de la personnalité juridique
- Les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution à quel stade que ce soit de la demande de prime.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à:

- 500,00€ pour les indépendants à titre complémentaire

- 1000,00€ pour les entreprises et indépendants à titre principal

La prime est versée une seule fois en faveur du demandeur.

Article 5

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet www.gouvy.be et le transmet dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises à l'adresse indiquée avant le 31/08/2021.

Article 6

Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 7

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(4) Mission d'auteur de projet pour des travaux de renforcement de l'alimentation en eau confiée au Service provincial technique Décision transactionnelle avec la Province de Luxembourg APPROBATION

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la citation du 8 novembre 1999 lancée par la Province du Luxembourg contre la Commune de Gouvy,

Vu les conclusions déposées par la Province du Luxembourg le 4 février 2021, réactivant la procédure judiciaire,

Considérant que la Province du Luxembourg réclame, dans le cadre de cette procédure judiciaire, la somme de 54.972,54 € à titre d'honoraires, somme sur laquelle la Province sollicite l'application d'intérêts de retard au taux légal à partir du 8 novembre 1999, date de la citation ; que ces honoraires sont réclamés en raison de l'intervention du Service technique provincial dans l'élaboration d'une étude de renforcement de l'alimentation en eau sur l'ensemble de la commune (programme triennal 1985-86-87), lots II.d et II.e,

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, pour faire bref procès et éviter les longueurs de la procédure judiciaire et les frais y afférents, une proposition de transaction a été formulée sans reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Commune et sous réserve de l'accord du conseil communal,

Considérant que cette proposition de transaction ne sera soumise au conseil provincial qu'une fois acquis l'accord du conseil communal ;

Considérant la proposition de transaction en annexe aux termes de laquelle la Province du Luxembourg renoncerait aux intérêts de retard réclamés sur plus de 20 années, et qui mettrait un terme à la procédure judiciaire ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. D'approuver la transaction avec la Province du Luxembourg aux conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé, sous réserve de tous les droits de la Commune en cas de refus de la Province ;
2. En cas d'accord sans réserve de la Province du Luxembourg sur la transaction proposée, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire ;
3. De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

(5) Ça Roule pour Tous asbl. Octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation du transport de citoyens de la commune de Gouvy vers des centre de vaccination "COVID19". DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le courrier de M. le Délégué général Covid 19, le Docteur Yvon Englert, en date du 5 mars 2021, adressés aux Bourgmestres;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2021 relative à la prise en charge des frais liés au transport des personnes se rendant à un centre de vaccination;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées;

Considérant le projet de convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** la convention avec l'asbl Ça Roule pour Tous.

Article 2. - **d'octroyer** à l'asbl Ça Roule pour Tous un subside équivalent à 0,35 € / km et 50 € / demande, dont le montant sera établi par l'asbl conformément à la convention, plafonné au total à 15.000 €.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 830119/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(6) Sports.
Hall sportif - Consultation citoyenne
DECISION

Vu notre décision du 24 mars 2021 relative au hall sportif - consultation citoyenne ;

Considérant la promesse de subside maximale d'intervention régionale de 2.205.810,00€ TVA et frais généraux compris, obtenue le 01 octobre 2020 de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives;

Considérant la réalisation de la consultation, du 29 mars 2021 au 6 mai 2021;

Considérant la réalisation du dépouillement le 6 mai 2021, sous la Présidence de Maître Vincent Stasser;

Considérant le procès-verbal dressé à l'issue du dépouillement, duquel il ressort que 67,56% des participants sont favorables, 26,44% sont défavorables à la construction d'un hall sportif au bout de la Rue des Morseux;

Considérant le taux de participation de 50,32% démontrant l'intérêt des citoyens à participer aux décisions communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la construction du hall sportif au bout de la Rue des Morseux;

d'inscrire les crédits annuels suffisants au budget pour la construction d'une part, et pour le fonctionnement d'autre part;

de charger le collège communal de réaliser les démarches nécessaires à la construction, à la perception du subside, ainsi qu'à la gestion du hall sportif.

(7) Patrimoine communal
Aliénation d'un terrain étant chemin n°1 désaffecté à Honvelez
DECISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 26 octobre 2006 relative à la proposition, à la Députation permanente du Conseil provincial, de déclassement du chemin vicinal n°1 de l'ancienne commune de Bovigny à Honvelez;

Vu la décision du Collège provincial du 12 avril 2007 arrêtant le déclassement du chemin n°1 de l'ancienne commune de Bovigny à Honvelez d'une superficie de 21 ares 31 ca,

conformément au plan dressé et signé par le Géomètre-expert Monsieur MERNIER Guy;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la demande de certains riverains visant à acquérir les portions de terrain anciennement chemin n°1;

Considérant que chaque portion du bien constitue une enclave dans le bien appartenant aux riverains; Qu'à ce titre, une opération de vente de gré à gré, sans publicité, au bénéfice de chaque riverain n'est pas contraire à l'intérêt général;

Considérant l'estimation réalisée par Maître Vincent Stasser, en date du 17 mai 2021, à savoir 10 € / m2 en zone agricole et 30 € / m2 en zone d'habitat à caractère rural;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: du principe de proposer à l'acquisition en gré à gré, sans publicité, en faveur de chaque riverain, des portions du chemin vicinal n°1 désaffecté, au prix de l'expertise et aux frais du demandeur.

Article 2: d'inviter chaque demandeur à réaliser les bornages nécessaires à l'acquisition du bien

(8) Voirie communale. Acte de constat relatif à la création d'une voirie communale sur fond privé, du chemin dit "Chemin des Chalets" situé à Deiffelt. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23, 6°;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant la voirie située à Deiffelt, entre les lieux-dits "Haumicht" et "Seuftgen", et dite "Chemin des Chalets" ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ;

Considérant que ladite voirie n'est pas cadastrée ; que néanmoins, dans la situation de fait, celle-ci est établie sur, et longe les parcelles situées en zone d'habitat et bâties pour partie avant entrée en vigueur du Plan de Secteur et cadastrées :

Propriétaires	N° cadastral	Surfaces (m²)
Belhomme Germain	C 1047/ D C 989/ W	9709 2812
Reitz Diana	C 1050/ B	3029

Hahn Muriel Hahn Corine		
Schneiders Myriam Schneiders Marie Schneiders Julienne	C 1051/ A	2683
Richters René Richters Aloys Bous Mathieu	C 1054/ E	9793
Moreau Yves	C 1054/ F	2178
Schneiders Georges	C 1062/ D C 1085/	1440 146
Lallemand Alexis Kissen Hubertina	C 1079/ E C 1079/ F C 1083/	1861 3320 1800
Schneiders Bernadette	C 1086/ B	5333
Hahn Michèle Brever Lilli Hahn Jean	C 1087/ G	1728
Schneiders Patrick	C 1087/ H	1188
De Clerck Rita	C 1087/ K	1781
Blomme Raymonda	C 1087/ L	1854
Belhomme Robert & Dumont Anne-Marie	C 1088/ C	324
RAAIJMAKERS LUDIWINA	C 1088/ N	1386
VOGTSCHIMDT NICOLAAS & VAN VUUREN GUURTRUIDA	C 1088/ P	1754
VERHEIJEN MARIA VERHEIJEN JOHANNES	C 1088/ R	1035
COX MARTINUS COX HENRICUS	C 1088/ S	1497
Christophe Michel Christophe Pierre CHRISTOPHE CATHERINE Christophe Jacques Christophe Marie-Anne	C 1088/ T	1411
DE KORVER ARJEN	C 1088/ V	1290
Bock José Wilmes Cäcilia	C 1089/ L	6595
VANVEENENDAAL JEANNINE PETERS JOYCE PETERS ANGELIQUE PETERS NATASCHA	C 1126/ M	1265

Considérant que ladite voirie constitue actuellement une servitude publique de passage donnant accès aux parcelles susmentionnées ; que, en l'espèce, le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que sur les vues aériennes depuis 1971, le tracé de ladite voirie apparait clairement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu que la voirie soit ni équipée, ni revêtue de tarmacadam ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par

la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant que les services publics (courrier postal, déneigement, gestion des déchets,...) y sont assurés depuis la construction des premières habitations ;

Considérant que la voirie a fait l'objet d'un plan de délimitation, établi le 26/09/2007 par José WERNER, Géomètre expert juré, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont, relevé suivant les limites de la servitude actuelle constituant la future voirie ; Qu'un bornage contradictoire devra par ailleurs être réalisé conformément aux articles 32 et suivants ;

Considérant que cette rue n'est pas reprise dans l'Atlas des Chemins vicinaux détenues par la commune et par la province ;

Considérant que cette rue ne fait pas l'objet d'un plan général d'alignement ;

Considérant que l'accord des propriétaires avait été sollicité par courrier en date, notamment, du 18 décembre 2019 en vue de la cession à l'espace public communal des portions de parcelle couvertes par l'emprise de la voirie ; Que ce courrier a obtenu les retours positifs des propriétaires de 14 des 25 parcelles concernées, contre 4 refus ; Que les propriétaires de 7 des parcelles concernées n'ont pas donné suite ;

Considérant que ladite voirie est située en zone d'habitat à caractère rural ; Que cet embranchement de la zone a visiblement été établi pour suivre la voirie et ses habitations préexistantes ;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de ladite voirie par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. De constater que la voirie située à Deiffelt, entre les lieux-dits "Haumicht" et "Seuftgen", et dite "Chemin des Chalets", suivant son tracé établi par José WERNER le 26/09/2007, fait partie du domaine public communal, tout en restant sur fond privé. La prescription trentenaire telle que visée à l'article 27 du décret du 6 février 2014, étant acquise.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, représenté par la DGO4, et à la direction du cadastre.

Article 4. D'informer le public de la présente délibération par voir d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

Article 5. De procéder au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation à établir par géomètre-expert.

Article 6. De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

(9) F.E. de Rogery.
Compte 2020.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 12/04/2021, réceptionnée en date du 14/04/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R07) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 06/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 2.018,36	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 2.018,36

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 3.536,07	€ 3.536,07

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.517,71	€ 1.517,71
Recettes extraordinaires totales	€ 1.592,82	€ 1.592,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.592,82	€ 1.592,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 402,41	€ 402,41
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.169,69	€ 1.169,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 5.128,89**	**€ 5.128,89**
Dépenses totales	**€ 1.572,10**	**€ 1.572,10**
Résultat comptable	**€ 3.556,79**	**€ 3.556,79**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(10) F.E. de Langlire. Compte 2020. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2020 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de certaines pièces justificatives le 16/03/2021 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte le 30/03/2021 ;

Vu la décision du 31/03/2021, réceptionnée en date du 06/04/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant que certaines pièces justificatives jointes au compte 2020 étaient manquantes pour les opérations 1, 2, 3, 5, 9,10,17 et 18 et qu'elles ont été réclamées lors d'un entretien téléphonique le 07/04/21 par l'agent administratif au trésorier de la F.E. de Langlire lequel a invoqué des problèmes postaux ;

Considérant que les pièces justificatives manquantes ont été listées dans un mail envoyé le 13/04/21 par l'agent administratif à la secrétaire de la F.E. de Langlire puis demandées lors d'un entretien qui s'est tenu à l'Administration communale de Gouvy avec les fabriciens en date du 19/04/21 ;

Considérant qu'une demande de rappel pour obtenir les pièces justificatives manquantes a été formulée au téléphone par l'agent administratif auprès de la secrétaire de la F.E. de Langlire en date du 26/04/21 puis par mail le même jour ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D03, D04, D08, D10, D17, D18, D19, D25, D26, D48, D50a, D50f, D50g, D50h, D50j, D63) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant les rectifications proposées par le collège communal basées sur la vérification des pièces justificatives remises par la F.E. de Langlire ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. Le compte annuel de la F.E. de Langlire, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D03	Cire, encens et chandelles	0,00 €	249,60 €
D04	Huiles pour lampes ardentes	249,60 €	0,00 €
D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	47,60 €	0,00 €
D10	Nettoiement de l'église	0,00 €	47,60 €
D17	Traitement du sacristain	33,00 €	0,00 €
D18	Traitement brut des chantres	40,00 €	0,00 €

D19	Traitement brut de l' organiste	353,92 €	216,99 €
D25	Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	1.311,39 €	0,00 €
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	0,00 €	1.296,25 €
D48	Assurances contre l'incendie	1.076,79 €	601,79 €
D50a	Charges sociales O.N.S.S. (y inclus secrétariat social)	1.599,73 €	1.549,73 €
D50f	Assurance responsabilité civile	0,00 €	140,00 €
D50g	Assurance loi	0,00 €	35,00 €
D50h	Assurance RC objective	0,00 €	200,00 €
D50j	Divers (dépenses diverses)	0,00 €	100,00 €
D63	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur)	0,00 €	1.565,58 €

Art. 2. Le compte, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	8.950,52 €	8.950,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.427,57 €	8.427,57 €
Recettes extraordinaires totales	1.727,09 €	1.727,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.727, 09 €	1.727,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.071,93 €	2.071,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.140,17 €	4.865,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	1.565,58 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**10.677,61 €**	**10.677,61 €**
Dépenses totales	**7.212,10 €**	**8.502,61 €**

Résultat comptable	**3.465,51 €**	**2.175,00 €**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(11) Entretien et curage des réseaux d'égouttage Renouvellement de notre participation au marché groupé d'Idelux Eau APPROBATION

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et U 523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en

concurrence ;

Attendu qu'un premier marché cadre d'une durée de 3 ans avait été approuvé par le Conseil communal du 17 mai 2018 et qu'une convention avait été signée entre la commune et IDELUX Eau le 17 mai 2018 ;

Attendu que ce premier marché arrive à son terme en juillet 2021 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;

Attendu que lors de sa séance du 16 octobre 2020, le Conseil d'Administration d'IDELUX Eau a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 579.455,00 € hors TVA, soit 701.140,55 € TVA comprise à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.

Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 17 Communes : Bastogne, Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire annuel de 29 km de réseau à curer.

Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny pour un linéaire annuel de 28 km de réseau à curer.

Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire annuel de 32 km de réseau à curer.

Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir: le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;

Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;

Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;

Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;

La durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 9 novembre 2020 et que le dépôt des offres a été fixé au 16 décembre 2020 ;

Attendu que le Conseil d'administration d'IDELUX Eau du 5 février 2021 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, IDELUX Eau propose à la commune de Gouvy de retenir :

pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97

€TVAC; pour le Lot 2(Zone Centre) : ['entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC - ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 - 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;

pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 €TVAC;

soit un montant d'attribution total de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

Sachant que la commune de Gouvy fait partie du lot 1, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 6.939,00 € hors TVA ou 8.396,19 € TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à IDELUX Eau ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de renouveler son adhésion au marché-cadre tel que proposé par IDELUX Eau.

Article 2 : d'approuver la convention entre la commune de Gouvy et IDELUX Eau qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période renouvelable de quatre ans.

Article 3 : de marquer son accord sur la proposition d'IDELUX Eau de retenir :

- pour le lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;

- pour le lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC - ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 - 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;

- pour le lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 €TVAC;

Soit un montant total d'attribution de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC.

Article 4 : De financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

(12) Fonctionnement institutionnel. Délégation au Collège communal pour décider de l'attribution des subventions en nature. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux, précisant les dispositions relatives à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les besoins ponctuels des associations en matière de main d'œuvre, ces

associations étant essentiellement composées de bénévoles ne disposant pas ou trop peu de compétences techniques suffisantes ;

Considérant que cette aide peut occasionnellement être apportée par de la main d'œuvre communale ;

Considérant les besoins des associations en matière de matériels pour offrir à la population des activités créant ainsi le lien social;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **DÉLÈGUE** la compétence de l'octroi des subventions en nature au Collège communal pour toute la durée de la législature.

Article 2. **CHARGE** le Collège communal de faire rapport annuellement sur toutes les décisions prises en vertu de la présente délégation.

(13) Intercommunale IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(14) Intercommunale SOFILUX. Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 4 mai 2021 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat

2020
6. Nomination statutaire

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2021 de l'Intercommunale SOFILUX:

Article 2 : en raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée physiquement par aucun délégué.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(15) La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.
Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2021 et extraordinaire du 30 juin 2021.
Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 147;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Terrienne du Luxembourg s.c.;

Considérant que la Commune de GOUVY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2021 et extraordinaire du 30 juin 2021;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, jouer pleinement son rôle d'associé;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Luxembourg s.c. du 11 juin 2021 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Terrienne du Luxembourg s.c. du 30 juin 2021.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à ces assemblées, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 26 mai 2021.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Suite aux mesures sanitaires mises en place par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus une copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la s.c. Terrienne du Luxembourg.

(16) Opérateur de Transports de Wallonie.
Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de GOUVY a été convoquée à participer à l'Assemblée

Générale Ordinaire du 09 juin 2021, par courrier du 10 mai 2021;

Qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Que suite aux mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la participation à cette assemblée se fera en visioconférence (Teams);

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Opérateur de Transports de Wallonie du 09 juin 2021.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à ces assemblées, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 26 mai 2021.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à l'Opérateur de Transports de Wallonie.

(17) Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 17 juin 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

D'approuver les points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

(18) Ajout d'un point en urgence
DECISION

Vu notre décision du 24 février 2021 relative à l'appel à candidature POLLEC 2020;

Considérant le courriel de l'administration régionale du 21 mai 2021, duquel il ressort que l'engagement d'un coordinateur pour le PAEDC est nécessaire et doit intervenir pour le 30 juin 2021 au plus tard;

Considérant que des arrêtés ministériels sont en cours d'écriture en vue de confirmer l'information susvisée; Que ce déali n'était pas prévisible; Que ne pas le respecter pourrait entrainer une non éligibilité du subside POLLEC, et de ce fait un danger pour les finances communales;

Considérant l'urgence de procéder à un appel à candidat en vue d'un engagement pour le 30 juin 2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour le point "Personnel communal. Engagement d'un employé administratif en charge de la gestion de projets et réserve de recrutement. APPROBATION."

(19) Personnel communal.
Engagement d'un employé administratif en charge de la gestion de projets et réserve de recrutement
APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 24 février 2021 relative à l'appel à candidature POLLEC 2020;

Considérant par ailleurs l'intention du Collège communal de développer des projets dans divers domaines dont l'économie et le tourisme;

Considérant dès lors la nécessité de prévoir l'engagement d'un gestionnaire de projet pour la coordination et la mise en place du PAEDC, la coordination et la mise en place de projets en vue de favoriser le développement économique et touristique de la Commune de Gouvy;

Considérant les projets de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'impact budgétaire estimé à 25 000 € (hors éventuelles réductions de cotisations patronales et points APE) pour l'année 2021;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget initial sous l'enveloppe 530/11X-XX;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière en date du 26/05/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un employé administratif en charge de la gestion de projets et réserve de recrutement:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire un diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- Être en possession du permis de conduire B
- Atouts: passeport APE

De proposer un contrat temps plein à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite sur 60 points, permettant de juger des capacités du candidat à se documenter et à mener un projet dans l'environnement institutionnel communal, suivie d'une épreuve orale sur 40 points, permettant de juger du sens des responsabilités, des capacités d'organisation et de communication du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion de projets. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(20) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 03 mai 2021 approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 24 mars 2021 décidant de réduire de 50 % le montant de la

taxe sur les séjours établie pour les exercices 2020 à 2021.

- l'arrêté ministériel du 10 mai 2021 approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 24 mars 2021 fixant les conditions d'engagement d'un éducateur pour le service enseignement, à mi-temps, sous contrat à durée déterminée de six mois, renouvelable, à l'échelle D4.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire:

- courrier du 03 mai 2021 relatif au marché public pour l'entretien des toitures.
- courrier du 03 mai 2021 relatif au marché pour l'entretien et la réparation du camion brosse communal.
- courrier du 03 mai 2021 relatif au marché public d'adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics.
- courrier du 03 mai 2021 relatif au marché public d'adhésion à la centrale d'achat technique et informatique.

(21) Procès-verbal de la séance du 28 avril 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE.**

(22) Questions d'actualité

Monsieur Marc GRANDJEAN: Qu'en est-il de la route n°61 à Courtil?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Monsieur Marc GRANDJEAN: Qu'en est-il de la toiture de la chapelle de Courtil?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: A-t-on l'attention bien attirée par la présence de chouette Tengmalm au bois de Ronce?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21H42

SÉANCE À HUIS-CLOS

21H44 Monsieur Marc GRANDJEAN quitte la séance

(1) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, à temps plein, d'une institutrice primaire : Madame Gwendoline CLOTUCHE. DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle Madame Gwendoline CLOTUCHE, institutrice primaire, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un temps plein, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 15 emplois + 16 périodes d'instituteur(trice) primaire ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 30 mars 2021 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2020-2021 à 17 emplois + 5 périodes d'instituteur(trice) primaire;

Considérant que Madame Gwendoline CLOTUCHE remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 24 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2021, d'une institutrice primaire;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Madame Gwendoline CLOTUCHE, née à Liège le 12 septembre 1992, domiciliée à 6661 HOUFFALIZE, Taverneux 21 C, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 14 septembre 2014 par HECH Les Rivageois à Liège, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice primaire à temps plein, 24 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2021.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Gwendoline CLOTUCHE pour lui servir de commission.

(2) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, à temps plein,26 périodes, d'une institutrice maternelle : Madame France ANDRE. DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 par laquelle Madame France ANDRE, institutrice maternelle, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un temps plein, 26 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 10 emplois d'instituteur(trice) maternel(le) ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 30 mars 2021 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2020-2021 à 11 emplois d'instituteur(trice) maternel(le);

Considérant que Madame France ANDRE remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 26 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2021, d'une institutrice maternelle;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Madame France ANDRE, née à Libramont le 05 octobre 1989, domiciliée à 6660 HOUFFALIZE, rue de Liège 9 bte 1, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire lui délivré le 30 juin 2010 par l'Institut HELMo Sainte-Croix à Liège, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice maternelle à temps plein, 26 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2021.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame France ANDRE pour lui servir de commission.

(3) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 1 période d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté : Madame GREGOIRE Valérie DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle Madame GREGOIRE Valérie, maître spécial de philosophie et citoyenneté, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 19 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 30 mars 2021 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2020-2021 à 23 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Madame GREGOIRE Valérie remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 1 période et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2021, d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Madame Valérie GREGOIRE, née à Rocourt le 13 novembre 1975, domiciliée à 6940 DURBUY, Route de Durbuy 90, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 1998 par l'ILES de Bastogne, et détenteur du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté de la Haute écolde Robert Schuman, **EST NOMME, à titre définitif**, en qualité de maître spécial de philosophie et citoyenneté dans un emploi vacant, à raison de 1 période, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2021.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à

Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame GREGIORE Valérie, pour lui servir de commission.

(4) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 2 périodes d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté : Monsieur Kévin REMY DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 15 mai 2020 par laquelle Monsieur Kévin REMY, maître spécial de psychomotricité, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 19 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 30 mars 2021 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2020-2021 à 23 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Monsieur REMY Kévin remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 2 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2021, d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Monsieur REMY Kévin, né à Marche-en-Famenne le 13 septembre 1985, domiciliée à 6687 BERTOGNE, Rue 101 Airborn 28, détenteur du diplôme de Bachelier professionnalisant en Normale secondaire option éducation physique de la Haute Ecole Charlemagne à Liège en qualité de maître spécial de psychomotricité, délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Les Rivageois à Liège, et détenteur du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté de la Haute écolde Robert Schuman, **EST NOMME, à titre définitif**, en qualité de maître spécial de philosophie et citoyenneté dans un emploi vacant, à raison de 2 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2021.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Monsieur Kévin REMY, pour lui servir de commission.

(5) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 2 périodes d'un maître spécial de psychomotricité : Monsieur Kévin REMY DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 15 mai 2020 par laquelle Monsieur Kévin REMY, maître spécial de psychomotricité, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 20 périodes de maître spécial de psychomotricité ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 30 mars 2021 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2020-2021 à 20 périodes de maître spécial de psychomotricité;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Monsieur REMY Kévin remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 2 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2021, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Monsieur REMY Kévin, né à Marche-en-Famenne le 13 septembre 1985, domiciliée à 6687 BERTOGNE, Rue 101 Airborn 28, détenteur du diplôme de Bachelier professionnalisant en Normale secondaire option éducation physique de la Haute Ecole Charlemagne à Liège en qualité de maître spécial de psychomotricité, dans les classes maternelles de l'école fondamentale de Gouvy, délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Les Rivageois à Liège, **EST NOMME, à titre définitif**, en qualité de maître spécial de psychomotricité dans un emploi vacant, à raison de 2 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2021.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Monsieur Kévin REMY, pour lui servir de commission.

(6) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 2 périodes d'un maître spécial en éducation physique : Madame HUART Nicole. DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle Madame HUART Nicole, maître spécial en éducation physique, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 28 périodes de maître spécial d'éducation physique ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 30 mars 2021 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2020-2021 à 30 périodes de maître spécial d'éducation physique;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Madame HUART Nicole remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 2 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2021, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Madame HUART Nicole, née à Bovigny le 08 janvier 1973, domiciliée à 6670 GOUVY, Rogery 66, détentrice du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, « Education Physique », délivré à Liège le 13 septembre 1995 par le Jury de l'Etablissement Supérieur pédagogique BEEKMAN, rue Beekman à 4000 LIEGE, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité de maître spécial en éducation physique dans un emploi vacant, à raison de 2 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2021.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame HUART Nicole pour lui servir de commission.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Madame Virginie REMY, institutrice primaire.
Octroi d'un congé parental dans le cadre de l'interruption volontaire de la carrière du 01 mai 2021 au 31 décembre 2022.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 avril 2021

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 avril 2021.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 06 heures/semaine, en remplacement de Madame Karin LENTZ en congé mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4 temps pour 6 heures/semaine : Madame Alyssa PETIT
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en

séance du 22 décembre 2020

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 22 décembre 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 mai 2021 au 30 juin 2021, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Virginie REMY en congé pour interruption partielle de carrière congé parental sans allocations de l'Onem pour 4 périodes/semaine : Madame Perrine ETIENNE.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 avril 2021

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 avril 2021.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel.
Madame Valérie DONY, institutrice maternelle.
Octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 5 périodes/semaine, du 01 septembre 2021 au 31 août 2022.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 04 mai 2021.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 04 mai 2021 relative au

congé pour interruption partielle de carrière pour 5 périodes/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 04 heures/semaine, en remplacement de Madame Raphaëlle CLAESSENS placée en congé de maladie : Madame CORDUANT Christelle
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 mars 2021

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 16 mars 2021.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(12) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 24 heures/semaine, en remplacement de Madame Florence HERMANS placée en congé de maladie : Madame Maïté BLANCHAERT
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 12 janvier 2021

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 12 janvier 2021.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine, en remplacement de Madame DURAND Stacy placée en congé de maladie: Madame CORDUANT Christelle
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 20 avril 2021

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 20 avril 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 13 heures/semaine, en remplacement de Madame DURAND Stacy placée en congé de maladie : Madame ORBAN Carole. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 20 avril 2021

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 20 avril 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h53.

APPROUVE EN SEANCE DU 23 JUIN 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD